



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein CS 90448
13592 Aix-en-Provence Cedex 3

Aix-en-Provence, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRO A PRO

ZA Clésud
Rue du Comte de la Pérouse, BP 49
13140 Miramas

Références : D-2025-0105
Code AIOT : 0006404832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement PRO A PRO implanté ZA Clésud Rue du Comte de la Pérouse.BP 49 13140 Miramas. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRO A PRO
- ZA Clésud Rue du Comte de la Pérouse.BP 49 13140 Miramas
- Code AIOT : 0006404832
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pro à Pro distribution sud est autorisée par arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 autorisant la SAS LES FILS DE A. DOUMENGE à exploiter un entrepôt couvert sur la commune de Miramas. Le site est exploité avec une nouvelle désignation commerciale sans changement d'exploitant.

La société Pro à Pro est spécialisée dans la livraison de repas en restauration scolaire, d'entreprise, en maisons de retraite et restaurants traditionnels.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/11/2005, article 7.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/11/2005, article 1.2.1	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/11/2005, article 4.1.1	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/11/2005, article 4.2.2	Sans objet
4	Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2	Sans objet
8	Etat des matières dangereuses stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.4	Sans objet
9	Zonage des dangers internes	Arrêté Préfectoral du 09/11/2005, article 7.2.2	Sans objet
11	Moyens de lutte incendie - vérifications	Arrêté Préfectoral du 09/11/2005, article 7.4.2	Sans objet
12	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/11/2005, article 7.6.2	Sans objet
13	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 09/11/2005, article 7.4.4	Sans objet
14	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection sur le site Pro à Pro de Miramas le 05/02/2025. Elle portait sur deux thématiques : la stratégie de défense incendie et l'eau. L'inspection a pu constater que le site était globalement conforme aux prescriptions réglementaires contrôlées et réactif quant aux demandes de justificatifs attendus suite à la visite. Quelques non-

conformités subsistent. L'inspection attend de l'exploitant la transmission des justificatifs suivants :

- le dernier rapport d'entretien du séparateur d'hydrocarbures ;
- les résultats d'analyses des eaux pluviales ;
- le format simplifié et synthétique de l'état des stocks à destination de la population ;
- le dernier rapport de la société des Eaux de Marseille de 2024 relatif au débit simultané avec les 5 hydrants de la zone.

La visite d'inspection a permis également d'échanger sur le porter à connaissance de modifications projetées en date du 31/05/2022 en vue de son instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2005, article 1.2.1								
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative								
Prescription contrôlée :								
Rubrique	Alinéa	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
1155	3	NC	Dépôts de produits agropharmaceutiques.	Stockage d'insecticides	Poids	15	t	<15
1411	2. c)	NC	Réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables autre que le gaz naturel.	Stockage de produits d'entretien	Poids	1	t	<1
1412	2. b)	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.	Stockage de produits d'entretien	Poids	>6	t	6
1432	2. b)	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables autres que le gaz naturel.	Stockage de produits d'entretien	Volume	>10	m3	10
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans les entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leurs remorques et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m3.	Stockage de produits combustibles	Poids volume	>500 50000	t m3	10900 96415
1530	2	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Stockage des emballages ou matériaux	Volume	>1000	m3	<1000
2920	2. a)	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^4 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Installations frigorifiques	Puissance absorbée	>500	kW	600
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Local et installations de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu	>10	kW	197

Constats :

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté du 9 novembre 2005 autorisant la SAS LES FILS DE A. DOUMENGE à exploiter un entrepôt couvert sur la commune de Miramas. Suite aux évolutions de la nomenclature et la notification en 2022 d'un porter à connaissance (PAC) concernant trois modifications*, l'inspection a fait le point sur la situation administrative du site. Sa mise à jour a été transmise par l'exploitant dans son PAC de 2022.

Aujourd'hui le site est exploité avec la désignation commerciale de « Pro à Pro distribution sud » sans changement d'exploitant au sens des ICPE.

Le site passe aujourd'hui sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 suite aux évolutions de la nomenclature, le volume de l'entrepôt restant similaire.

La rubrique 2920 a été remplacée par la rubrique 1185 pour laquelle le site est passé du régime de

l'autorisation à celui de la déclaration avec contrôle périodique. Aujourd'hui, le site n'est plus classé sous la rubrique 1185 suite au remplacement des groupes froids par des compresseurs au CO₂.

Sous la rubrique 2925, le site est toujours sous le régime de la déclaration.

Concernant les rubriques 1530 et 1532, le site reste non classé.

Enfin, le site détient plusieurs matières concernées par les rubriques 4xxx sans dépasser les seuils de classement ICPE.

Bien que les quantités de matières dangereuses soient faibles et inférieures aux seuils SEVESO bas, l'exploitant n'a pas fait le calcul de la règle du cumul permettant de vérifier si le site est redevable des exigences Seveso haut ou bas.

L'exploitant a transmis à l'inspection son calcul SEVESO le 10/02/2025.

*Les modifications concernent :

- L'extension de l'entrepôt par la création d'une zone de transit de produits surgelées (palettes finies) ;
- Le remplacement des groupes froids par des compresseurs au CO₂ (passage du régime D à NC sous la rubrique 1185) ;
- La suppression de la zone de stockage de produits frais pour étendre la zone d'expédition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2005, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas être liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Réseau public	1800 m3	8 m3

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré.

Constats :

Compte-tenu de l'activité d'entrepôt, la consommation d'eau du site concerne les eaux sanitaires et les eaux incendie.

L'exploitant a présenté ses factures pour l'année 2024 qui indiquent une consommation inférieure au volume autorisé.

Même si le site ne fait pas partie des gros consommateurs d'eau, l'exploitant informe qu'un programme d'installation de comptage est prévu afin de mieux suivre la consommation, verrouiller les éventuelles fuites et diminuer sa consommation dans un contexte de sobriété hydrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2005, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée :
<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),• les secteurs collectés, les réseaux associés,• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).
Constats :
<p>L'exploitant n'a pas réussi à récupérer de plan des réseaux d'alimentation d'eau auprès de la société de construction GSE.</p> <p>Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le 17/02/2025 :</p> <ul style="list-style-type: none">• le plan de récolelement voirie,• le plan de récolelement assainissement et réseaux divers,• le plan de récolelement réseaux divers,• le plan de masse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée :
<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>[...]</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>
Constats :
<p>Afin d'assurer la gestion de la maintenance et le suivi des contrôles appropriés des équipements relatifs à la collecte des effluents, l'exploitant utilise un logiciel GMAO. Les vérifications se font tous les ans.</p> <p>Par échantillonnage, l'inspection a consulté les contrôles et réparations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Rapport de la société SOCOTEC du 29/07/2024 relatif à l'entretien du disconnecteur ;• Rapport de la société MENX'S du 28/08/2024 relatif à la vérification de la motopompe indiquant des durites à remplacer ;• Rapport de la société SDS du 22/11/2024 relatif à l'exécution des réparations demandées dans le précédent rapport ;• Rapport de la société AVEPA du 13/11/2024 relatif au pompage et au curage du réseau

d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des équipements

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

Les eaux pluviales sont collectées dans 5 bassins de rétention. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux polluées et de son entretien.

Le 10/02/2025, l'exploitant a précisé par mail qu'il transmettra à l'inspection le rapport d'entretien de la cuve séparateur d'hydrocarbures de la zone.

En complément, l'inspection a consulté le rapport de la société AVEPA du 13/11/2024 relatif au pompage et au curage du réseau d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le dernier rapport d'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres physico-chimiques

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait l'analyse physico-chimique des eaux pluviales susvisées et s'est engagé à y remédier.

Par mail du 10/02/2025, l'exploitant a conforté son engagement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyses des eaux pluviales et rappelle que ces derniers doivent être conformes avant rejet vers le milieu récepteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

[...]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'ils ont pris pour habitude de faire un inventaire trimestriel, les quantités de matières évoluant très peu et restant bien inférieures aux seuils autorisés. Ceci étant dit, ils sont en capacité de réaliser une extraction instantanée de l'état des stocks. L'inspection a demandé de réaliser l'exercice : l'état des stocks de la matinée a été présenté.

Par échantillonnage, l'inspection a pu vérifier dans l'entrepôt la quantité de tartelettes sucrées stockées conforme à l'état des stocks.

L'exploitant a également présenté un fichier identifiant les zones de catégories de produits ainsi qu'un plan des zones de stockage de produits dangereux.

Suite à la présentation de leur état des stocks, l'inspection a indiqué à l'exploitant que la réglementation demandait de disposer d'un état sous format synthétique permettant de fournir

des informations vulgarisées à destination de la population notamment en cas d'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'élaborer un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur ce dernier à destination de la population.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Etat des matières dangereuses stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant tient une liste de produits dangereux stockés et un dossier avec leurs fiches de données de sécurité (FDS).

Par échantillonnage, l'inspection a consulté la FDS du produit Soli javel + 4en1 5L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zonage des dangers internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2005, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des zones de danger

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin et rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan d'ensemble des zones de risques issu de son plan de défense incendie (PDI) - dernière mise à jour le 31/10/2024. Celui-ci indique notamment :

- une zone ATEX,

- une cellule GEL,
- une chambre froide 2°C,
- le quai FRAIS 2°C.

Dans le PDI figure également un autre plan des zones de stockage de produits dangereux notamment les huiles alimentaires et les produits lessiviels.

L'inspection a proposé de regrouper les zones de danger sur un seul et même plan. L'exploitant a transmis le 12/02/2025 ce dernier et le PDI a été mis à jour en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2005, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté depuis le réseau de la zone d'aménagement concerté par deux points distincts, qui permet de fournir en toutes circonstances le début de 600 m³/h et les 1800 m³ d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Les canalisations constituant ce réseau sont calculées pour obtenir les débits et pression nécessaires en n'importe quel emplacement. Ce réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée,
- 5 poteaux incendie dont un implanté à 100 m au plus du risque, dont le débit en simultané ne devra pas être inférieur à 600 m³/h,
- une réserve d'eau pour alimenter le système d'extincteur automatique et les robinets d'incendie armées (RIA),
- des RIA, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées, les deux jets pouvant se croiser, même avec l'aménagement des stocks. Ils sont utilisables en période de gel,
- un système d'extinction automatique d'incendie entretenu régulièrement, conformément aux normes en vigueur,
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures, et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- une détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le site est composé de :

- plusieurs RIA répartis dans l'entrepôt,
- 4 poteaux incendie sur le site et 1 en voirie publique
- un système de désenfumage,
- un système de sprinklage couvrant l'ensemble des zones à l'exception de la cellule GEL,

- une cuve sprinklage de 407 m³
- 5 vannes d'isolation
- un système d'alerte en cas d'incendie
- une centrale de détection d'incendie (SSI)
- de plusieurs extincteurs

L'exploitant a présenté plusieurs plans des locaux issus du PDI (dernière mise à jour le 31/10/2024) destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Certains n'étaient pas à jour tel que le plan des poteaux incendie sur lequel ne figurait pas le poteau incendie de la voirie publique.

L'exploitant a mis à jour son PDI le 05/02/2025 dont les informations liées aux moyens de lutte incendie.

L'exploitant a également transmis après visite le rapport des Eaux de Marseille du 15/12/2023 attestant un débit simultané de plus de 600 m³/h avec les 5 hydrants sur la zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de la société des Eaux de Marseille de l'année 2024 relatif au débit simultané avec les 5 hydrants sur la zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Moyens de lutte incendie - vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2005, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoire, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Constats :

Les vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont suivies sur un logiciel GMAO. Ce dernier est paramétré pour alerter et prévoir les vérifications à venir.

Par échantillonnage, l'inspection a consulté les rapports de vérifications des poteaux incendie dénommés "Fond D", "Allée D", "Allée" et "Quai" du site réalisées le 12/09/2024 par la société Eurofeu ainsi que le rapport de vérification des portes coupe-feu réalisé par la même société le 11/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2005, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et fréquence de vérifications

Prescription contrôlée :

Tous les matériels de sécurité et de secours sont repérés, facilement accessibles et régulièrement

entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

En complément du constat établi au point de contrôle précédent, l'inspection a consulté le rapport de vérification et d'entretien des extincteurs réalisés par la société Eurofeu le 03/07/2024. L'exploitant a présenté son logiciel GMAO permettant de fixer les conditions de maintenance et de vérifications périodiques. Le logiciel rassemble des fiches de maintenance préventives par catégorie de matériels. Le logiciel prévient quelques semaines avant les prochaines vérifications à mener puis un bon de travail est généré afin de contacter les prestataires de maintenance et de contrôle.

L'exploitant précise que les extincteurs sont contrôlés en interne tous les 3 mois en plus de la vérification annuelle imposée par la réglementation.

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection et l'exploitant ont constaté que l'extincteur à l'entrée de la zone ATEX dénommé "n°9 TGBT" ne correspondait pas à la description du rapport de la société Eurofeu. L'exploitant a précisé qu'il était en train de mettre à jour la liste des extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2005, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Constats :

Le siège tient à jour les dates de formation sur un tableau Excel.

La dernière formation du personnel a eu lieu le 19/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou

dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1^{er} janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection son plan de défense incendie (PDI) - dernière mise à jour le 31/10/2024. L'inspection a signalé des informations manquantes concernant notamment :

- le point 2.3.4 Rétention des eaux polluées,
- le plan des poteaux incendie sur lequel n'est pas identifié le poteau incendie de la voirie publique,
- le numéro d'astreinte de la DREAL à appeler en cas d'accident.

Suite à la visite, l'exploitant a mis à jour son PDI le 10/02/2025 et l'a transmis à l'inspection le 17/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite